

Bureau du président

Par courriel

Montréal, le 22 octobre 2021

Monsieur Jonatan Julien
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-301
Québec (Québec) G1H 6R1

Monsieur le Ministre,

Le 23 avril 2021, Intragaz Société en commandite (Intragaz) a soumis à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 47 et 118 et suivants de la *Loi sur les hydrocarbures* (RLRQ, c. H-4.2) (la Loi), une demande visant l'autorisation de procéder à des investissements dans le but d'optimiser les sites d'emmagasinage de gaz naturel de Pointe-du-Lac (Projet Pointe-du-Lac) et de Saint-Flavien (Projet Saint-Flavien), ([Dossier R-4157-2021](#)). La réalisation du Projet Pointe-du-Lac requiert l'installation de conduites de raccordement au réseau de collecte pour cinq puits existants ainsi que l'augmentation du diamètre des conduites de collecte reliant six puits existants additionnels. Intragaz a joint à sa demande les renseignements et les documents déterminés par l'article 118 du *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline* (le Règlement).

La Régie a rendu sa décision D-2021-131 sur cette demande le 13 octobre 2021. Elle y estime que la demande présentée par Intragaz visant le Projet Pointe-du-Lac satisfait aux conditions requises pour rendre une décision favorable et l'accueille, compte tenu, notamment, des impacts économiques globalement positifs et de son utilité dans le cadre de l'ensemble du Projet Pointe-du-Lac.

Pour les motifs exposés dans sa décision, la Régie estime que le Projet Pointe-du-Lac correspond aux meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource et qu'il répond aux normes et exigences de la Loi et du Règlement, notamment en tenant compte de l'ensemble des éléments énumérés à l'article 120 du Règlement.

...2

La Régie conclut donc que la demande d'Intragaz satisfait aux conditions requises pour rendre une décision favorable et autoriser le Projet Pointe-du-Lac.

Ainsi, conformément à l'article 119 de la Loi, la Régie vous transmet sa décision D-2021-131 afin que vous puissiez octroyer à Intragaz, le cas échéant, l'autorisation de construction, conformément aux article 12 et suivants de la Loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Jocelin Dumas

c.c. M. Cédric Lavoie, chef de cabinet, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Mme Stéphanie Cashman-Pelletier, Secrétaire générale, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
M^e Adina Georgescu, Miller Thompson représentant Intragaz, Société en commandite

p.j. Décision D-2021-131